

6. La décision de l'autorité gouvernementale compétente de l'État contractant dans lequel le matériel doit être importé, dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article, sera sans appel, mais ladite autorité devra préalablement à cette décision, prendre en considération les représentations que lui fera le signataire du certificat, que ce soit un gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE V

Rien dans le présent Accord ne portera atteinte au droit des États contractants d'exercer la censure du matériel conformément à leur propre législation, ou de prendre des mesures de prohibition ou de limitation à l'importation pour des raisons de sûreté ou d'ordre publics.

ARTICLE VI

Chacun des États contractants enverra à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture une copie de chaque certificat par lui délivré pour du matériel provenant de son territoire et informera l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des décisions prises à l'endroit du matériel certifié provenant d'autres États contractants qui en auraient demandé l'importation sur son propre territoire, et, en cas de refus, des raisons qui ont dicté celui-ci. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ces renseignements à tous les États contractants; elle publiera et tiendra à jour, en anglais et en français, un catalogue du matériel, où seront mentionnés tous les certificats et décisions s'y rapportant.

ARTICLE VII

Les États contractants s'engagent à rechercher ensemble les moyens de réduire au minimum les restrictions qui ne sont pas supprimées par le présent Accord et qui pourraient entraver la circulation internationale du matériel visé à l'article premier.

ARTICLE VIII

Dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, chacun des États contractants informera l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution sur son territoire. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture communiquera ces renseignements à tous les États contractants, à mesure qu'ils lui parviendront.

ARTICLE IX

1. Tous les différends survenant entre les États Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, exception faite pour les dispositions des articles IV et V, seront soumis à la Cour internationale de Justice, sauf certains cas spéciaux où les Parties s'entendraient pour avoir recours à un autre mode de règlement.

2. Si les États contractants entre lesquels surgit un différend ne sont pas Parties, ou si l'un d'entre eux n'est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ce différend sera soumis, à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.